

**MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD**

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/10/2024	
Par :	Association Socioculturelle des Musulmans Cellois (ASMC)
Demeurant à :	10, allée de Montaigu 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Sur un terrain sis :	10, allée de Montaigu
Cadastré :	C 109
Superficie :	9 300 m ²
Nature des travaux :	Modification de l'aspect extérieur d'une construction : Pose de moucharabieh sur des ouvertures existantes (façades SUD et EST)

N° DP 78 126 24 G0117

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08/10/2024,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU la notification de majoration du délai d'instruction, en date du 29/10/2024,

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 13/11/2024,

CONSIDERANT que par avis conforme, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord et que cet avis s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme en raison de la localisation des travaux dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et de Trianon,

En conséquence et pour ses motifs,

ARRETE

Article 1 : La demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés, pour les motifs mentionnés à l'article 2.**

Article 2 : L'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord (avis annexé au présent arrêté).

En raison de la situation des travaux dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et de Trianon, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme.

Motifs de refus de l'Architecte des Bâtiments de France :

« ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'ABF ne donne pas son accord. (...) »

Le projet concerne un ensemble de bâtiments composés de type ateliers d'artistes participant à l'identité du quartier de Beauregard, aux abords du Domaine national de Versailles et de Trianon et situé dans le Site Inscrit de Domaine de Beauregard. Afin de conserver à cet ensemble d'ateliers d'artistes sa cohérence et homogénéité architecturale, les menuiseries seront dépourvues de moucharabiehs. L'harmonie d'ensemble sera à maintenir. »

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale **ou** déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, le

P/Le Maire,

11 DEC. 2024



Dominique PAGES

Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus